|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/2 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 novembre 2019Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-sixième session**

Genève, 27-31 janvier 2020

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

 1.2.1 de l’ADN – Dispositifs de prise d’échantillons

 Communication des Gouvernements de l’Allemagne et de l’Autriche[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
|  |
| Documents connexes : Document informel INF.28 (Autriche) de la trente-cinquième session ECE/TRANS/WP.15/AC.2/72, Nr. 20 |
|  |

 Introduction

1. Sur la base d'une proposition de l'Autriche, le Comité de sécurité avait décidé que l'agrément de type actuellement requis pour les dispositifs de prise d'échantillons (voir les définitions 1.2.1 ADN) ne devrait plus être exigé. Lors de précédentes réunions du Comité de sécurité, la délégation allemande avait également fait état de difficultés liées à cette exigence.

 I. Demandes de modification et exposés des motifs

2. Au 1.2.1 de l’ADN est supprimée la définition pour « *Raccord pour dispositif de prise d’échantillons* ».

3. L'exigence d’un agrément de type ne s’est pas avérée pertinente. Selon les informations dont nous disposons, aucune Partie contractante à l’ADN n’a délivré de tels agréments de type. En outre il n’existe pas de critères susceptibles d’être appliqués pour un tel agrément. A la connaissance de l’Allemagne, la norme publiée en 2005 n’a pas été appliquée. Dans la pratique, les raccords sont conçus et fabriqués individuellement pour chaque bateau et aucun problème de sécurité n’a été porté à notre connaissance.

4. L’exigence relative à la construction selon laquelle le raccord doit être muni d'un sectionnement peut être déplacée à la Partie 9 ADN. La prescription de service 7.2.4.16.11 ADN renvoie déjà à la Partie 9 ADN en ce qui concerne le sectionnement, bien qu’aucun « organe de fermeture » ne soit mentionné dans les phrases citées.

5. Au 1.2.1 ADN, dans les définitions pour « *Dispositif de prise d’échantillon de type fermé* » et *« Dispositif de prise d’échantillons de type partiellement fermé* », la dernière phrase est supprimée.

6. L’exigence d’un agrément de type ne s’est pas avérée pertinente. Selon les informations dont nous disposons, aucune Partie contractante à l’ADN n’a délivré de tels agréments de type. En outre il n’existe pas de critères susceptibles d’être appliqués pour un tel agrément. Nous n’avons pas connaissance d’autres standards ou normes pour les dispositifs de prise d’échantillon spécifiques aux bateaux de navigation intérieure auxquels il serait possible de se référer.

**Au 7.2.4.16.11**

« L’organe de fermeture » est remplacé par « Le sectionnement ». Après le mot « raccord » est rajouté « pour dispositif de prise d’échantillons ».

À la place de « organe de fermeture » est utilisé « Le sectionnement », repris de la définition actuelle. Cela permet de savoir immédiatement de quel sectionnement il s’agit et cela permet de clarifier la prescription.

La possibilité physique d’ouverture (« peut ») est remplacée par l’admissibilité légale de l’ouverture (« doit »). Cela correspond à la version allemande [et française].

**Aux 9.3.1.21.1 g), 9.3.2.21.1 g) et 9.3.3.21.1 g)**

Insérer la nouvelle deuxième phrase suivante :

« Le raccord doit être muni d’un sectionnement résistant à la pression interne de la citerne à cargaison. »

La prescription figurant dans la définition supprimée « Raccord pour dispositif de prise d’échantillons » est déplacée sans modification à la Partie 9.

 II. Sécurité

7. La pratique antérieure consistant à renoncer à l’agrément de type et à utiliser des raccords et des dispositifs de prise d’échantillons individualisés n’a donné lieu à aucun problème de sécurité.

 III. Mise en œuvre

8. La demande n’implique aucune modification sur le plan de la construction navale ou de l’organisation du transport.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/2. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)